



FÉDÉRATION FLYING DISC FRANCE
Technoparc Poissy - Espace Média
3 rue Gustave Eiffel
78300 Poissy

T. 09 53 68 14 83
F. 09 53 68 14 83
info@ffdf.fr
www.ffdf.fr

Le 12 mars 2018

Rapport de la commission de discipline de la FFDF suite au match ayant eu lieu au championnat Beach mixte à Royan les 8 & 9 Octobre 2017 à Royan.

Suite au match entre les Jets et les Tsunamixtes lors du championnat mixte beach 2017 les 8 et 9 octobre 2017, le comité directeur de la FFDF a décidé de saisir la commission disciplinaire de la fédération.

(Extrait cd_25_11_17)

"POINT SUR L'INCIDENT RELATIF A L'ESPRIT DU JEU LORS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH ULTIMATE 2017

Le match entre les Jets et les Tsunamixtes s'est soldé par des gestes violents et de très mauvaises notes à l'Esprit du Jeu : 0 pour une équipe, 1 pour l'autre.

Malgré l'intervention du Directeur de Tournoi, les deux équipes sont restées sur leur position respective."

Les membres de la commission disciplinaire ont auditionné par conférence audiovisuelle:

Mme Elsa Lebrusquet (Capitaine des Jets) le 14/02/2018 par MM Peron, Bach et Mallet-Hemery.

M. Quentin Brunet (Capitaine des Tsunamixtes) le 14/02/2018 par MM Peron, Bach et Mallet-Hemery.

M. Loïc Langlois (Joueur des Jets) le 21/02/2018 par MM Peron et Mallet-Hemery.

M. Antoine Rocca (Joueur RFO- présent à la table de marque du match) le 23/02/2018 M. Peron.

M. Brunet déclare que lui et son équipe n'avaient pas d'a priori avant le match sur l'équipe des Jets car ils n'avaient jamais joué contre cette équipe précédemment.

Mme Lebrusquet et M. Langlois déclarent la même chose à l'encontre des Tsunamixtes. Ils n'avaient jamais eu d'échos favorables ou défavorables concernant cette équipe.

M. Langlois déclare que ce match avait un enjeu : l'accès au quart de finale du championnat, ce qui a pu avoir une incidence sur le mauvais déroulement du match.

M. Brunet déclare néanmoins avoir entendu de la part d'un Jets (sans pouvoir le nommer) juste avant le match « *Il y a Quentin, il va y avoir des problèmes* ».

Les protagonistes du match auditionnés s'accordent à dire que rapidement les conditions du match se sont détériorées. M. Rocca présent à la table de marque confirme ces propos.

Chaque membre d'équipe rejette la détérioration des conditions de matchs sur l'autre équipe.

M. Brunet déclare que le premier fait de jeu qui a conduit à une détérioration du *fairplay* est : « *un joueur (des tsunamixtes) qui catche dans la zone, mais qui est poussé dehors. Un not-in est appelé par les Jets* ».



M. Rocca relate dans son témoignage un autre fait : « *il y a un brick appelé par Quentin, Loïc se met à compter sans check, Quentin appelle Violation, Loïc s'énerve, Quentin vient vers la table pour appeler un Time-Out spirit* » et de préciser que M. Brunet était calme lors de sa demande.

Mme Lebrusquet et M. Langlois déclarent que M. Brunet a fait des appels à la faute injustifiés. En même temps, ils déclarent que leurs appels à la faute étaient systématiquement contestés par M. Brunet (même s'il n'était pas concerné par ces fautes). Ils accusent M. Brunet de tricheries (Mme Lebrusquet : « *certains appels étaient faits sur des fautes qui n'existaient pas* »), ce dont ce dernier se défend.

M. Brunet déclare avoir été insulté par M. Langlois durant le match et avoir reçu un disque jeté par ce dernier, ce dont se défend M. Langlois. Il précise que certains de ses propos ont été mal compris par M. Brunet.

M. Brunet a demandé un *spirit of the game stoppage*. Mme Lebrusquet a refusé ce *time out spirit* car il a été appelé, selon elle, dans de mauvaises conditions et suite à un nouvel appel de M. Brunet, qui toujours selon elle n'avait pas lieu d'être. M. Langlois a déclaré que ça « *ne servait à rien de discuter* » avec M. Brunet. C'est pour ces raisons que le *time-out* a été dans un premier temps refusé par les Jets.

Il apparaît néanmoins que le *spirit of the game stoppage* se soit tenu avec la présence d'autres joueurs et joueuses que les capitaines. Cette pause dans le jeu n'a, dans ces conditions, pas permis de reprendre le match plus sereinement et de pacifier les rapports entre les deux équipes.

M. Rocca déclare, qu'après le *Time Out spirit* « *le match a ensuite repris avec beaucoup de calls, surtout des travels* ».

L'équipe des Tsunamixtes gagne le match 11-9 contre les Jets.

Lors du *Huddle*, Mme Lebrusquet déclare avoir axé son discours en grande partie sur le comportement jugé *anti-fairplay* de M. Brunet

M. Brunet déclare qu'il n'y a « *pas (eu) de réelle discussion avec l'équipe adverse quant au déroulé du match* » durant le *huddle*.

L'équipe des Jets a attribué la note de fairplay de 0/20 aux Tsunamixtes. Mme Lebrusquet déclare que cette note n'est due qu'au comportement de M. Brunet sur le terrain (et n'incrimine pas les autres membres de l'équipes des Tsunamixtes). Cette note qu'elle assume toujours est le fruit d'une décision collégiale impliquant tous les membres de son équipe.

Elle déclare avoir voulu envoyer un signal afin que les agissements qu'elle assigne à M. Brunet ne se reproduisent plus.

M. Brunet ne comprend pas cette note. Elle est selon lui le résultat de sa « *mauvaise réputation* » dans le milieu de l'Ultimate Frisbee. M. Brunet reconnaît qu'il jouit d'une réputation désavantageuse dû à son comportement passé sur les terrains mais qu'il a fait des efforts pour progresser sur le *fairplay*.

L'équipe des Tsunamixtes a attribué la note de 1/20 à l'équipe des Jets.

M. Langlois et Mme Lebrusquet n'avancent pas de raisons dans leur attitude durant le match qui aient pu conduire à une note de *fairplay* si basse.



Suite aux auditions de trois des protagonistes de ce match la commission déplore l'absence de remise en cause de leur part. Le fait qu'ils ne peuvent s'expliquer les notes de fairplay reçues en est un élément révélateur. La commission déplore également que malgré la possibilité pour les personnes auditionnées de se questionner sur les raisons de telles notes, elles ont continué à incriminer uniquement l'autre équipe (ou quelques joueurs de l'autre équipe).

Chaque protagoniste est malheureusement resté campé sur ses positions et n'a pas réussi à faire un retour sur ses propres responsabilités quant à la médiocre qualité de ce match. Leurs postures lors des entretiens pourraient parfois être prises pour de la mauvaise foi. Néanmoins, chacun s'accorde sur la médiocrité de ce match. M. Brunet le considérant comme ayant été « *un calvaire* ». Mme Lebrusquet déclarant qu'avec le nombre d'appels et les longs temps de discussions le temps effectif de jeu a été inférieur à 10 minutes.

Suite à ces auditions, la commission disciplinaire de la FFDF propose les sanctions et les actions suivantes :

- La FFDF sera en charge d'adresser à M. Brunet et à Mme Lebrusquet un avertissement pour leur mauvaise gestion du *spirit of the game stoppage*. Ils avaient en effet en tant que capitaines la responsabilité et le devoir d'utiliser cet outil au mieux pour apaiser le match. Ce qu'ils n'ont pas fait.
- La commission demande à la FFDF la non homologation du résultat de ce match.
- La commission demande à la FFDF de mandater (par le biais des Directeurs de Tournoi des futures phases de championnats) pour les prochains matchs entre les équipes mixtes des Jets et Tsunamixtes, 2 observateurs-trices neutres, et ce pour la fin de la saison 2017/2018 et pour la saison 2018/2019.
- La commission demande à chaque équipe de réaliser un document expliquant les principes du fairplay dans l'Ultimate Frisbee et les moyens dont disposent les équipes pour ne pas enfreindre l'article 1 (Esprit du jeu) du règlement de notre sport. Ce document une fois validé par la commission « esprit du jeu » sera distribué aux capitaines adultes et juniors lors des futures compétitions fédérales. Le club qui n'aura pas rendu ce document avant le 15 Mai 2018, ne pourra pas inscrire d'équipe au championnat beach mixte 2018.

Pour conclure, la commission disciplinaire ainsi que les personnes auditionnées regrettent que la saisie par le comité directeur de la commission ait eu lieu si longtemps après le match (4 mois).

Il apparaît en fait, que la date de décision de saisie de la commission par le comité directeur date du 25 novembre 2017. Néanmoins, cette décision n'a été communiquée aux membres de la commission par mail que le 23 janvier 2018 (ce qui a eu pour effet de lancer uniquement à partir de cette date les investigations de la commission).

M. Régis Brouard (président des Tsunamis) fait savoir à la FFDF qu'il déplore que l'annonce de la saisie de la commission ait été annoncée à toutes les personnes présentes à l'A.G. de la fédération (le 9 décembre 2017) avant qu'il en ait été averti par les instances de la FFDF.

La commission tient à préciser que selon l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFDF « la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que **le comité directeur de la FFDF ou le comité directeur de l'organe déconcentré** peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. »

M. Bach Hervé, M. Guillou Jean-Sébastien, M. Mallet-Hemery Jérémie, M. Peron Thomas, membres de la Commission Disciplinaire de première instance de la FFDF.